

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MOSES AMOS MWAKASINDILE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 045/2019

ARRÊT

6 MARS 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	7
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	10
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	11
B. Sur les autres conditions de recevabilité	13
VII. SUR LE FOND	15
A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.....	15
B. Sur la violation alléguée du droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne.....	17
C. Sur la violation du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne	18
D. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable.....	19
i. Sur les allégations relatives à la procédure de renvoi et à l'inscription du <i>Khat</i> sur la liste des moyens de preuve.....	21
ii. Sur l'allégation relatives à la rupture de la chaîne de contrôle du <i>Khat</i>	23
iii. Sur l'allégation relative à la signature du certificat de perquisition et de saisie	26
iv. Sur l'allégation relative à sa déposition après lecture de ses droits ..	28
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	29
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	30
X. DISPOSITIF	31

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-Présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI, et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ la juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Moses Amos MWAKASINDILE

représenté par :

Maître Edwin Alon HANS

Hans & Co Advocates

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*.

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Moses Amos Mwakasindile est un ressortissant tanzanien. Au moment du dépôt de la présente Requête, il purgeait une peine de réclusion à perpétuité après avoir été condamné pour trafic de stupéfiants. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, l'État défendeur a déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Cour ») pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'ONG. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le Requérant a été arrêté le 11 janvier 2015 dans le village d'Inyala (région de Mbeya) sur le territoire de l'État défendeur, alors qu'il voyageait en bus d'Iringa à Mbeya. Le bus à bord duquel il voyageait était soupçonné de transporter une plante connue sous le nom

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

de « *catha edulis* » (*Khat* ou *Mirungi* en kiswahili), une drogue interdite en vertu du chapitre 95 de la loi sur les stupéfiants et la prévention du trafic illicite de stupéfiants de l'État défendeur. Après inspection du bus par la police, la substance en question a été retrouvée sur le siège arrière, ce qui a conduit à l'arrestation du Requérant, soupçonné d'en être le propriétaire.

4. Le 19 janvier 2015, le Requérant a été traduit devant la Haute Cour siégeant à Mbeya et inculpé pour trafic de stupéfiants en vertu de l'article 16(b)(1) de la loi sur les stupéfiants et la prévention du trafic illicite de stupéfiants. Le 16 décembre 2015, la Haute Cour l'a déclaré coupable et l'a condamné à la réclusion à perpétuité. Le Requérant a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel siégeant à Mbeya, qui a rejeté son recours, le 30 août 2019.

B. Violations alléguées

5. Le Requérant soutient que l'État défendeur a violé ses droits suivants :
 - i. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte ;
 - ii. Le droit à l'égalité et au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - iii. Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, protégé par l'article 6 de la Charte ;
 - iv. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.
6. Le Requérant invoque également, à l'égard des violations alléguées ci-dessus, les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après « la DUDH ») et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le PIDCP »).³

³ L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête introductive d'instance a été déposée par le Requérant, le 19 septembre 2019, sans assistance d'un conseil.
8. Celle-ci a été communiquée à l'État défendeur, le 21 octobre 2019, aux fins de dépôt de ses observations en réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception.
9. Au cours de sa 69^e Session ordinaire, tenue du 12 juin au 7 juillet 2023, la Cour a décidé, *suo motu*, d'accorder une assistance judiciaire au Requérant, dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire gratuite. Maître Edwin Hans a donc été désigné pour le représenter.
10. Le 3 janvier 2024, le Requérant, par l'entremise de son conseil, a déposé une Requête modifiée, qui a été communiquée à l'État défendeur le 18 janvier 2024, un délai de 30 jours lui ayant été fixé pour déposer sa réponse ou d'éventuelles observations à la Requête modifiée.
11. N'ayant reçu aucune observation en réponse de la part de l'État défendeur dans le délai prescrit par le Règlement, la Cour a ordonné la clôture des débats, le 6 mars 2024, et les Parties en ont été informées.
12. Le 6 février 2025, l'État défendeur a déposé ses observations en réponse à la Requête introductive d'instance ainsi qu'une demande de prorogation de délai pour soumettre sa Réponse à la Requête modifiée.
13. La demande de prorogation de délai a été communiquée au Requérant qui a été tenu de soumettre ses observations éventuelles sur ladite demande dans un délai de 15 jours.
14. Le 4 mars 2025, le Requérant a accusé réception de la demande de l'État défendeur, indiquant qu'il n'y voyait « aucun problème » et laissait la question à l'appréciation de la Cour.

15. Le 2 juin 2025, la Cour a fait droit à la demande de l'État défendeur et ordonné la réouverture des débats. Les observations en réponse de l'État défendeur ont également été considérées comme ayant été dûment déposées.
16. Lesdites observations ont donc été communiquées au Requérant, le 16 juin 2025, aux fins de réplique dans un délai de 30 jours.
17. Le Requérant y a répliqué le 9 juillet 2025, et l'État défendeur en a reçu communication, le 21 juillet 2025, à titre d'information.
18. Les débats ont été à nouveau clos le 24 juillet 2025 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

19. Le Requérant demande à la Cour de dire et juger au fond que l'État défendeur a violé ses droits suivants :
 - i. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte ;
 - ii. Le droit à l'égalité et au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - iii. Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, protégé par l'article 6 de la Charte ;
 - iv. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.
20. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes à titre de réparation :
 - i. Ordonner l'annulation de sa condamnation et la tenue d'un nouveau procès dans l'affaire du Requérant ;

- ii. Ordonner sa remise en liberté sous caution dans l'attente des dispositions prises en interne en vue de la tenue du nouveau procès ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de recourir à ses mécanismes internes, tels que la grâce présidentielle, pour annuler sa condamnation ou le remettre en liberté.

21. S'agissant de la compétence et de la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(5) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour (2020) ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable.

22. Sur le fond et les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte ;
- ii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à l'égalité, au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- iii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne, protégé par l'article 6 de la Charte.
- iv. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- v. Dire et juger que le Requérant a été arrêté, jugé et condamné conformément aux lois en vigueur et aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- vi. Dire et juger que la Requête est mal fondée ;
- vii. Déclarer la Requête irrecevable ;
- viii. Ordonner toute(s) autre(s) mesure(s) de réparation que la Cour estime appropriée(s) ;

- ix. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant ;
- x. Dire et juger que la demande en restitution formulée par le Requérant est mal fondée.

V. SUR LA COMPÉTENCE

23. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

24. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

25. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer, si nécessaire, sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

26. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle en l'espèce. La Cour va donc se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

27. L'État défendeur soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête du moment que le Requérant lui demande d'examiner des éléments de preuve produits devant ses juridictions

internes, l'invitant ainsi à exercer une compétence d'appel. Se prévalant de la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, l'État défendeur fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour statuer en appel sur des décisions rendues par ses juridictions nationales.

*

28. En réplique, le Requérent fait valoir qu'il ne demande pas à la Cour de réexaminer les éléments de preuve ou leur recevabilité, mais d'apprécier s'il y a eu violation de la Charte, de la DUDH, du PIDCP ou de tout autre instrument protégeant le droit à un procès équitable auquel l'État défendeur est partie.

29. La Cour note, sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, qu'elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie lorsque celles-ci portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.⁴ Dans l'exercice de cette compétence, la Cour ne siège pas en tant que juridiction d'appel.⁵ Toutefois, cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec la Charte, le Protocole et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.⁶
30. En l'espèce, le Requérent allègue que son droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3 de la Charte,

⁴ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 65, §§ 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et Saidi Ally Mang'aya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 18.

⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

⁶ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 25.

son droit à l'égalité et au respect de sa vie et de son intégrité physique, protégé par l'article 4 de la Charte, son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, protégé par l'article 6 de la Charte, et son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte, ont été violés dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales. La Cour relève que ces droits sont protégés par la Charte auquel l'État défendeur est partie, et qu'en conséquence, sa compétence matérielle est établie, en l'espèce.

31. Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

32. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle n'est pas compétente. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la présente Requête.⁷
33. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est devenu partie au Protocole le 21 octobre 1986 et a déposé la Déclaration, le 29 mars 2010. La Cour rappelle, en outre, que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé un instrument de retrait de la Déclaration. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et ne prend effet que 12 mois après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 22 novembre 2020.⁸ La présente Requête, introduite le 19 septembre 2019, soit avant cette date, n'en est donc pas affectée.

⁷ *Centre for Human Rights et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 019/2018, arrêt du 5 février 2025, § 43.

⁸ *Cheusi c. Tanzanie*, *supra*, §§ 35 à 39.

34. En conséquence, la Cour considère qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Requête.
35. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour observe que les violations alléguées en l'espèce découlent du procès du Requérant qui s'est conclu par l'arrêt de la Cour d'appel de l'État défendeur, rendu le 30 août 2019. La Cour observe que l'arrêt de la Cour d'appel est postérieur à la ratification du Protocole par l'État défendeur.
36. La Cour considère, subséquemment, qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce.
37. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant sont survenues dans la région de Mbeya, soit sur le territoire de l'État défendeur. La Cour considère donc qu'elle a la compétence territoriale.
38. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

39. L'article 6(2) du Protocole dispose : « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». En vertu de la règle 50(1) du Règlement,⁹ « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au [...] Règlement ».
40. La règle 50(2) du Règlement,¹⁰ qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

⁹ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

¹⁰ Article 40 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- i. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- ii. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- iii. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
- iv. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- v. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- vi. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant courir commencer à courir le délai de sa propre saisine.
- vii. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes soit de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.

41. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.

42. La Cour va statuer sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

43. L'État défendeur fait valoir que le Requérant a saisi la Cour de céans sans avoir épuisé les recours internes. Il affirme que même si le Requérant a interjeté appel de la décision de la juridiction de jugement devant la Cour d'appel, il disposait d'un recours supplémentaire en vertu de l'article 30(3) de sa Constitution et de l'article 4 de la Loi sur les droits et devoirs

fondamentaux). L'État défendeur cite, à l'appui de cet argument, la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Ramadhani Issa Malengo c. Tanzanie* et *Godfred Anthony c. Tanzanie*. L'État défendeur conclut donc au rejet de la Requête pour non-épuisement des recours internes.

*

44. Le Requérant soutient qu'il a saisi la Cour après avoir épuisé tous les recours internes. Il souligne notamment que, la Cour d'appel de l'État défendeur étant la plus haute juridiction du pays, aucun autre recours judiciaire ne lui était disponible.

45. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale.¹¹ La Cour réitère que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹²
46. Il ressort du dossier que, par suite de sa condamnation par la Haute Cour siégeant à Mbeya le 16 décembre 2016, le Requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur, qui l'a débouté le 30 août 2019. Le Requérant a donc épuisé les recours disponibles.

¹¹ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

¹² *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

47. Quant à l'argument de l'État défendeur relatif au fait que le Requérant n'a pas introduit de recours en inconstitutionnalité, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que ce recours, tel qu'il s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'aucun requérant n'est tenu d'épuiser.¹³
48. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que le Requérant a épuisé les recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.
49. La Cour rejette donc l'exception soulevée à cet égard.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

50. La Cour relève qu'aucune contestation n'a été soulevée quant au respect des conditions énoncées à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (f) et (g) du Règlement. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que toutes ces conditions sont pleinement satisfaites.
51. La Cour note que le Requérant a clairement indiqué son identité, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
52. La Cour note également que la Requête est compatible à l'Acte constitutif de l'Union africaine dont l'un des objectifs, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.¹⁴ La Cour note, en outre, que la Requête vise à protéger les droits de l'homme du Requérant, prévus par la Charte, et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la Requête est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Par conséquent, la Cour estime que l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement est satisfaite.

¹³ *Reuben Juma et Gawani Nkende c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Instances jointes : Requêtes n^{os} 015/2017 et 011/2018, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 45.

¹⁴ Article 3(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

53. La Cour observe que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine ; ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
54. La Cour observe que la Requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des jugements rendus dans le cadre des procédures internes. Elle satisfait donc à la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement.
55. S'agissant du critère relatif à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour observe que la présente Requête a été déposée le 19 septembre 2019. Elle observe, en outre, que le recours du Requérant devant la Cour d'appel de l'État défendeur a été rejeté le 30 août 2019. La Requête a donc été déposée 20 jours après la décision de rejet de la Cour d'appel de l'État défendeur. Certes, la Charte et le Règlement ne précisent pas le délai de saisine de la Cour après épuisement des recours internes, mais la Cour estime que le Requérant l'a saisie avec promptitude, et que le délai susvisé est manifestement raisonnable.¹⁵ La Cour considère donc que la condition énoncée à la règle 50(2)(f) du Règlement est satisfaite.
56. S'agissant, enfin, de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. En conséquence, la Cour estime que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(g) du Règlement.

¹⁵ *Kija Nestory c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2018, Arrêt du 13 novembre 2024 (fond et réparations), § 41.

57. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2) du Règlement, et qu'elle est recevable.

VII. SUR LE FOND

58. Le Requérant allègue la violation, par l'État défendeur, des droits suivants :

- i. Le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ;
- ii. Le droit à l'égalité et au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne ;
- iii. Le droit à la liberté ;
- iv. Le droit à un procès équitable.

59. La Cour va examiner ces allégations successivement.

A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

60. Le Requérant allègue, sans plus, que l'État défendeur a violé son droit à une totale égalité devant la loi et son droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte.

*

61. L'État défendeur soutient qu'il n'a pas violé les droits du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte.

62. L'article 3 de la Charte est libellé comme suit :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.
63. La Cour a constamment jugé que le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte, sont étroitement liés au droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte.¹⁶ Le droit à une totale égalité devant la loi implique que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice »,¹⁷ et que les autorités chargées d'exécuter ou d'appliquer les lois doivent réserver un traitement équitable à tous les justiciables.¹⁸
64. La Cour note que la charge de la preuve d'une violation des droits de l'homme incombe au requérant, sauf décision contraire de la Cour.¹⁹ En l'espèce, le Requérant allègue, sans aucun élément à l'appui, que l'État défendeur a violé son droit à une totale égalité devant la loi et son droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte.
65. En pareille circonstance, la Cour estime que le Requérant n'a pas prouvé la violation alléguée de son droit à une totale égalité devant la loi et de son droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte. En conséquence, la Cour rejette cette allégation.

¹⁶ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), § 138.

¹⁷ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, §§ 84 et 85.

¹⁸ *XYZ c. République du Bénin*, (fond et réparations) (27 novembre 2020) 4 RJCA 51, § 151.

¹⁹ *Sijaona Chacha Machera c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 035/2017, Arrêt du 22 septembre 2022 (fond), § 82 ; *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 018/2017, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 124 ; *Edison Simon Mwombeki c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2018, arrêt du 13 novembre 2024 (fond), § 68.

B. Sur la violation alléguée du droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne

66. Le Requéran allègue, sans aucun élément à l'appui, que l'État défendeur a violé le droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne, protégé par l'article 4 de la Charte.²⁰

*

67. L'État défendeur, sans conclure spécifiquement sur cette allégation, soutient en termes généraux qu'il n'a pas violé les droits du Requéran protégés par l'article 4 de la Charte.

68. L'article 4 de la Charte dispose : « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

69. La Cour a constamment jugé que l'article 4 de la Charte prévoit l'inviolabilité de la vie et que nul ne peut en être privé de manière arbitraire, quelles que soient les circonstances.²¹

70. Comme indiqué plus haut, la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue la violation d'un droit de l'homme. En l'espèce, la Cour note que le Requéran allègue, sans aucun élément à l'appui, la violation de ses droits protégés par l'article 4 de la Charte.

²⁰ Bien que le Requéran ait inclus la violation de son droit à l'égalité dans ses allégations au titre de l'article 4 de la Charte, la Cour note que l'article 4 de la Charte ne couvre pas le droit à l'égalité.

²¹ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 98.

71. En pareilles circonstances, la Cour estime que le Requérant n'a pas prouvé ses allégations et considère que l'État défendeur n'a pas violé l'article 4 de la Charte.

C. Sur la violation du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

72. Le Requérant allègue, sans aucun élément à l'appui, que l'État défendeur a violé son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, protégé par l'article 6 de la Charte.

*

73. L'État défendeur soutient qu'il n'a pas violé les droits du Requérant protégés par l'article 6 de la Charte.

74. L'article 6 de la Charte, qui protège le droit à la liberté, dispose :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

75. La Cour note que le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, tel que prévu par la Charte, proscrit toutes arrestation et détention arbitraires. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle une arrestation ou une détention devient arbitraire si elle n'est pas conforme à la loi, si elle ne repose pas sur des motifs clairs et raisonnables ou si elle est effectuée en l'absence de garanties procédurales contre l'arbitraire.²²

²² *Kennedy Owino Onyachi et Charles Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 131 ; *Robert John Penessis c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 13/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 108.

76. La Cour observe, en outre, que le Requérant formule, en termes généraux, une allégation de violation de ses droits prévus à l'article 6 de la Charte sans toutefois apporter des éléments de preuve à l'appui. En outre, il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'arrestation et la détention du Requérant ont été arbitraires.
77. Le Requérant, n'ayant pas étayé ses allégations relatives à l'article 6 de la Charte, la Cour estime que la violation alléguée n'a pas été prouvée. La Cour rejette donc cette allégation.

D. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

78. La Cour rappelle que l'article 7 de la Charte dispose :
1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.
 - (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

79. La Cour note que les garanties prévues à l'article 7 de la Charte figurent, dans une large mesure, dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le PIDCP²³ et la DUDH.²⁴
80. La Cour observe que le Requérant conteste certaines décisions des juridictions internes, et rappelle qu'elle n'est pas une juridiction d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales.²⁵ Toutefois, cela ne l'empêche pas d'examiner les moyens produits devant elle et d'établir s'il y a eu violation de la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.²⁶
81. En l'espèce, le Requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte, de plusieurs manières.
82. Plus précisément, les allégations du Requérant s'articulent autour des points suivants :
- i. La production du *Khat* comme moyen de preuve par l'État défendeur au cours de la procédure de renvoi, alors qu'il ne figurait pas sur la liste des éléments de preuve ;
 - ii. La rupture de la chaîne de contrôle du *Khat* ;
 - iii. La non-signature du certificat de perquisition et de saisie par le conducteur du bus de marque Fuso ;
 - iv. L'enregistrement de la déposition du Requérant en dehors de la période obligatoire de quatre heures.
83. La Cour examinera chacun de ces éléments afin de déterminer s'il y a lieu de conclure à la violation de l'article 7 de la Charte.

²³ Article 14 du PIDCP. Voir également l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 14 du PIDCP (2007).

²⁴ Articles 7 et 10 de la DUDH.

²⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 Mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

²⁶ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 25.

i. Sur les allégations relatives à la procédure de renvoi et à l'inscription du *Khat* sur la liste des moyens de preuve

84. Le Requérant allègue que, contrairement aux dispositions légales, le *Khat* qui constituait le fondement de l'accusation portée à son encontre, ne figurait pas au nombre des pièces à conviction devant être produites par le ministère public. Toutefois, cette substance a tout de même été produite devant le tribunal comme faisant partie des moyens de preuve.
85. Le Requérant fait valoir qu'avant l'audience de première instance, une audience de renvoi doit être tenue devant une juridiction inférieure, dans le cadre de laquelle, la personne accusée prend connaissance de la liste des témoins qui seront cités et des pièces à conviction qui seront produites. Le Requérant allègue que, contrairement à cette exigence, le *Khat* n'avait pas été inscrit sur la liste des pièces à conviction devant être produites par le ministère public.
86. Il affirme, en outre, que la juridiction de jugement a néanmoins reçu et retenu le *Khat* comme pièce à conviction. Le Requérant affirme également que la Cour d'appel n'a pas jugé irrégulière la procédure de renvoi, bien qu'elle ait été menée en violation de l'article 246(2) de la loi portant code de procédure pénale de l'État défendeur (ci-après désignée « le CPP »), chapitre 20, ER de 2022.

*

87. L'État défendeur conclut au rejet de cette allégation au motif que la liste des preuves documentaires comportait un rapport de la police scientifique sur le *Khat*, un certificat de saisie, un certificat indiquant la valeur du stupéfiant et de la substance psychotrope ainsi qu'une copie de la déposition du Requérant, faisant référence au *Khat*.

88. L'État défendeur fait valoir, s'agissant de l'article 246(2) de la loi portant code de procédure pénale,²⁷ que cette disposition met principalement l'accent sur les déclarations ou les documents qui reflètent en substance les dépositions des témoins, sans faire particulièrement référence à une pièce à conviction précise. L'État défendeur fait également valoir que la teneur des témoignages était clairement consignée au dossier, ce qui a permis au Requérent de préparer sa défense, et que les doutes qu'il soulève ne sont pas suffisants pour infirmer la condamnation et la peine.
89. L'État défendeur soutient, en outre, que l'affirmation du Requérent selon laquelle le *Khat* n'aurait été produit qu'à des fins d'identification est erronée. En effet, le *Khat* a été produit devant la juridiction de jugement et collectivement versé au dossier comme pièce à conviction « P3 ». Ce même tribunal a, par la suite, fondé la culpabilité du Requérent sur cette pièce. L'État défendeur fait enfin valoir que l'article 246(2) de la loi portant code de procédure pénale ne fait pas mention de pièces à conviction matérielles et que seule la substance des témoignages est pertinente.

90. Il ressort du dossier que le Requérent a été arrêté, détenu et ensuite inculpé de trafic de *Catha edulis* (*Khat*). La Cour observe également que cette même substance a été produite par le ministère public en première instance, soit exactement 138 paquets. Le nombre de paquets est resté le même tout au long de la procédure. La Cour observe, en outre, que plusieurs documents annexes ont été soumis à la Haute Cour de l'État défendeur, notamment un rapport d'expertise rédigé par la police scientifique contenant des informations pertinentes sur la composition chimique du *Catha edulis*. Il importe de noter que toutes les personnes qui ont élaboré ces documents, y compris les officiers de police et l'expert de

²⁷ « Lors de la comparution de l'accusé devant elle, la juridiction inférieure donne lecture des charges pesant contre l'accusé ainsi que des témoignages ou documents consignés la teneur des dépositions des témoins que le ministère public entend citer et les lui explique ou les lui fait lire ».

la police scientifique, ont déposé devant les tribunaux de l'État défendeur et ont toutes été soumises à un contre-interrogatoire.

91. La Cour observe également que le trafic de *Khat* a été l'élément central de la procédure, depuis l'arrestation du Requérent, son procès devant la Haute Cour et son recours subséquent devant la Cour d'appel et que, même si ladite substance n'a pas été expressément mentionnée comme faisant partie des pièces à conviction à invoquer, il est évident que les poursuites engagées à l'encontre du Requérent reposaient principalement sur la possession et le trafic du *Khat*.
92. La Cour note en outre que, conformément à l'article 7(1)(c) de la Charte, le Requérent a été représenté par un avocat de son choix, qui a eu la possibilité de soulever toute(s) exception(s) relativement aux moyens produits par le ministère public.
93. Au regard des éléments du dossier de la procédure interne, et compte tenu du principe selon lequel la charge de la preuve de la violation d'un droit de l'homme incombe au Requérent,²⁸ la Cour estime que le Requérent n'a pas étayé le grief relatif à la violation de son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.
94. Dans ces conditions, la Cour rejette l'allégation de violation de l'article 7 de la Charte.

ii. Sur l'allégation relative à la rupture de la chaîne de contrôle du *Khat*

95. Le Requérent allègue que la chaîne de contrôle du *Khat* a été rompue lors de la manipulation des stupéfiants, violant ainsi son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

²⁸ *Sijaona Chacha Machera c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 035/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (fond), § 82.

96. Il affirme, en outre, que le tribunal de première instance et la Cour d'appel de l'État défendeur n'ont pas tenu compte du fait que le ministère public n'a pas indiqué la chaîne de contrôle du *Khat*, ce qui lui a été préjudiciable. Le Requérent soutient que la Cour d'appel a plutôt déclaré que le registre de police dans lequel les incidents sont consignés n'était pas nécessaire pour prouver la chaîne de contrôle, les conditions de ladite chaîne devant être assouplies en ce qui concerne les substances qui ne peuvent pas changer de mains facilement.

*

97. L'État défendeur réfute les allégations du Requérent, faisant valoir qu'il a bel et bien démontré l'existence d'une chaîne de contrôle en ce qui concerne la manipulation du *Khat* depuis l'arrestation jusqu'à la production des éléments de preuve devant la juridiction de jugement.

98. L'État défendeur soutient en outre que, même si aucune preuve documentaire n'a été produite afin de démontrer la chaîne de contrôle, les dépositions orales de toutes les personnes qui ont manipulé les stupéfiants font état de 138 paquets de *Khat*. Ainsi, la chaîne de contrôle n'a pas été rompue.

99. La Cour note que le Requérent a été trouvé en possession du *Khat* et qu'il a été arrêté alors qu'il voyageait à bord d'un bus de marque Fuso, le 11 janvier 2015. Dans le cadre de la perquisition du véhicule, de la saisie du *Khat* et de l'arrestation du Requérent, un certificat de saisie a été établi, lequel a été signé par le Requérent, par deux officiers de police et par deux passagers ayant assisté à la perquisition et à la saisie. Une copie du certificat a été produite comme moyen devant la Haute Cour, puis versée au dossier de la Cour d'appel et enfin à celui de la Requête devant la Cour de céans.

100. La Cour observe également que lors de la saisie, les paquets de *Catha edulis* ont été comptés et qu'au total 138 paquets ont été enregistrés. Le sac contenant le *Catha edulis* a été transporté au commissariat de police de l'État défendeur, où il a été inspecté, et les paquets ont également été comptés et enregistrés en présence du Requéant, de l'enquêteur Simon, matricule n° E382/Cpl., et de l'agent Daniel, matricule n° G2445PC, préposé aux pièces à conviction. L'agent préposé aux pièces à conviction a alors récupéré le sac et l'a rangé dans la salle des scellés. Le 13 janvier 2025, le sac saisi a été remis au *Government Chemist Laboratory Agency* (GCLA) où il a été enregistré sous le numéro de référence MBD/CID/B.1/1/VOL.XXV/141, par le biais d'un formulaire de police 180, un document permettant de solliciter l'analyse de substances.
101. Le sac ainsi qu'un formulaire de police 180 ont été réceptionnés par Faustin John Wanjola, expert de la police scientifique de l'État défendeur. L'expert a ensuite ouvert le sac en présence des agents Simon et Daniel et a dénombré 138 paquets de *Khat*. Il a ensuite pesé les paquets et a constaté que la balance affichait 42,44 kilogrammes, après quoi il en a prélevé des échantillons. Les agents ont ensuite récupéré le sac et l'ont rapporté à la salle des scellés du commissariat de police de l'État défendeur. L'expert a publié un rapport, daté du 15 janvier 2015 et référencé MK/SHZL/S.10/14, indiquant que les échantillons prélevés étaient bel et bien du *Catha edulis*. Ce rapport a été versé au dossier devant la Haute Cour et la Cour d'appel de l'État défendeur. La Cour observe, en outre, que toutes les personnes impliquées dans l'élaboration de ces documents ont été entendues par la Haute Cour de l'État défendeur et qu'elles ont été soumises à un contre-interrogatoire afin de vérifier la véracité de leurs témoignages et des documents y afférents.
102. La Cour observe également que le Requéant a signé le certificat de saisie de plein gré, immédiatement après la perquisition et la saisie de la substance qui était alors soupçonnée d'être du *Khat*. D'autre part, le décompte et la confirmation du *Khat* immédiatement après la saisie et au poste de police ont été effectués en présence du Requéant. En outre,

plusieurs personnes ont été témoins de la perquisition et de la saisie, ainsi que du décompte, depuis l'arrestation jusqu'à la transmission des éléments à l'expert de la police scientifique de l'État défendeur. Enfin, toutes les personnes impliquées dans l'enquête ont été citées devant la Haute Cour de l'État défendeur, et ont pu être contre-interrogées par le Requérant et son avocat.

103. Il ne ressort d'aucun élément du dossier, pris isolément ou conjointement avec d'autres facteurs, qui soit constitutif d'une violation du droit du Requérant à un procès équitable.

104. En pareille circonstance, la Cour estime que le Requérant n'a pas justifié à suffisance l'allégation de violation du droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte. La Cour rejette donc l'allégation de violation du droit à un procès équitable du fait de la chaîne de contrôle.

iii. Sur l'allégation relative à la signature du certificat de perquisition et de saisie

105. Le Requérant affirme que le certificat de perquisition et de saisie n'a pas été signé par le conducteur du bus.

106. Il soutient également que le certificat de perquisition et de saisie a été signé par une personne qui n'était pas le conducteur du véhicule. Selon lui, tant le tribunal de première instance que la Cour d'appel de l'État défendeur ont omis d'examiner les implications de l'admission d'un tel certificat comme moyen de preuve contre lui.

*

107. L'État défendeur conclut au rejet de cette allégation, faisant valoir que la signature du conducteur n'avait aucune importance eu égard aux circonstances dans lesquelles la perquisition et la saisie ont été effectuées.

108. L'État défendeur soutient que la saisie a été effectuée dans une situation d'urgence et que la perquisition a été conforme à l'article 42 du CPP. Il en déduit que l'allégation du Requêteur selon laquelle la saisie a été effectuée en violation de la loi n'est pas fondée.

109. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve.²⁹ Toutefois, cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte et avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.³⁰

110. Il résulte clairement du dossier que le certificat de perquisition et de saisie a été signé par quatre personnes au total, notamment par l'officier de police qui a supervisé la perquisition et la saisie, par le Requêteur et par deux autres passagers du bus qui ont assisté à la fouille et à la saisie du *Khat*. Il importe de relever que toutes les personnes qui ont signé le certificat de saisie, y compris le Requêteur, se trouvaient à l'arrière du véhicule lorsque la perquisition et la saisie ont été effectuées, et que le conducteur se trouvait, quant à lui, à l'avant du véhicule.

111. En pareille circonstance, la Cour estime que le Requêteur n'a pas prouvé sa cause, et rejette l'allégation de violation de son droit à un procès équitable du fait de la signature du certificat de perquisition et de saisie.

²⁹ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 65.

³⁰ *Mussa Zanzibar c. Tanzanie*, *supra*, § 61.

iv. Sur l'allégation relative à sa déposition après lecture de ses droits

112. Le Requéran allègue que sa déposition au poste de police a été enregistrée en dehors du délai obligatoire de quatre heures à compter de son arrestation, prévu à l'article 50 du CPP de l'État défendeur.

113. Il allègue également que la Cour d'appel, justifie ce retard en invoquant l'article 50(2) du CPP sans faire cas de l'obligation du délai de 4 heures dans lequel une telle entrevue doit être effectuée.³¹ Selon le Requéran, il ne revient ni au tribunal de première instance ni à la Cour d'appel de l'État défendeur d'apporter une telle justification, et que ce faisant, ils ont violé son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

*

114. L'État défendeur réfute cette allégation et soutient que la déposition du Requéran a été enregistrée bien avant l'expiration du délai obligatoire de quatre heures.

115. L'État défendeur soutient que même si la déposition d'un accusé doit, en règle générale, être recueillie dans un délai de quatre heures, la loi exige que, dans le décompte de ce délai de quatre heures, soit exclue le temps nécessaire pour conduire l'accusé au poste de police ou à tout autre lieu à des fins liées à l'enquête.

116. L'État défendeur soutient, en outre, que le Requéran a été arrêté à 7 h 45, puis conduit au poste de police où il est arrivé à 10 h 30 le même jour. Il a, par la suite, été interrogé de 12 h 45 à 14 h 20, soit bien en deçà des quatre heures requises. L'État défendeur affirme, en outre, que la Cour d'appel a

³¹ L'article 50(2)(a) dispose : « Dans le décompte du délai dans lequel une personne placée en détention provisoire pour une infraction doit être interrogée, il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel l'agent de police chargé de l'enquête s'abstient d'interroger le prévenu ou de lui faire accomplir tout acte lié à l'enquête, notamment : (a) le temps qu'il a fallu pour conduire le prévenu, après qu'il a été placé en détention provisoire, au poste de police ou dans tout autre lieu à des fins liées à l'enquête ; »

examiné les preuves et n'a trouvé aucun motif pour infirmer la décision de la juridiction inférieure.

117. Il ressort du dossier que le Requérant a été arrêté à 7 h 45. Il a ensuite été conduit au poste de police, où il est arrivé à 10h30. Sa déposition a été enregistrée de 12 h 45 à 14 h 20. La Cour rappelle que l'article 50 du CPP de l'État défendeur prévoit qu'une déposition doit être recueillie dans un délai de quatre heures à compter du moment où l'accusé est mis aux arrêts. Cette disposition prévoit, en outre, que le décompte de ce délai doit prendre en compte le temps nécessaire au transport du prévenu vers le poste de police.

118. Il ressort du dossier que la déposition du Requérant a bel et bien été recueillie dans les délais réglementaires de quatre heures. En conséquence, la Cour estime que les circonstances dans lesquelles la déposition du Requérant a été recueillie ne révèlent aucun déni de justice à son égard.

119. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le Requérant n'a pas apporté la preuve de la violation de son droit à un procès équitable du fait des circonstances prévalant à l'enregistrement de sa déposition. La Cour rejette donc les allégations formulées à cet égard.

120. Elle considère donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

121. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

122. La Cour a constamment estimé que les réparations ne sont accordées que si la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est établie et que le lien de causalité est établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué.³²

123. N'ayant constaté aucune violation des droits du Requérant par l'État défendeur, la Cour estime qu'il n'y a lieu, dès lors, à ordonner des réparations. La Cour rejette donc les demandes de réparations formulées par le Requérant.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

124. Le Requérant n'a pas conclu sur les frais de procédure.

*

125. L'État défendeur, quant à lui, demande que les frais soient mis à la charge du Requérant.

126. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

³² *Mhina Zuberi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 054/2016, Arrêt du 26 février 2021 (fond et réparations), § 94. Voir également *XYZ c. Bénin*, *supra*, § 158.

127. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par ce texte et ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

128. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne, protégé par l'article 6 de la Charte ;

- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

Sur les réparations

- ix. *Rejette* les demandes de réparation formulées par le Requérant.

Sur les frais de procédure

- x. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-Présidente ; 

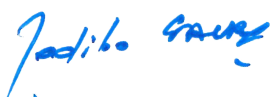
Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

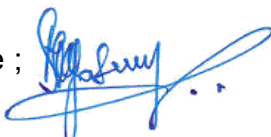
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Duncan GASWAGA – Juge ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe



Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70 du Règlement, l'opinion individuelle du Juge Rafaâ BEN ACHOUR et la déclaration conjointe des Juges Blaise TCHIKAYA et Suzanne MENGUE sont jointes au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce sixième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

